

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE

(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

La table nationale de biologie recense sous forme de fichier automatisé, tous les actes de biologie inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale, cotés en B, ainsi que les caractéristiques de chacun en matière de santé publique, de sécurité sociale et de nomenclature.

Les actes de prélèvements, les majorations pour prélèvement et les indemnités de déplacements, pourtant codés à la NABM, en sont exclus.

Cette table créée par la direction déléguée à la gestion de l'offre de soins (DDGOS) de la CNAMTS, est gérée en concertation par la DDGOS, les professionnels de santé et les autres régimes dans le cadre d'un groupe d'experts émanant de la Commission de la NABM.

Elle est mise à jour à chaque modification de texte par la DDGOS. Sa validation est effectuée conjointement par la DDGOS et l'Agence Comptable de la CNAMTS, en accord avec la profession.

Des copies de cette table validée sont diffusées aux différents utilisateurs :

- d'une part, vers les centres de traitements informatiques des différents régimes en vue de générer des contrôles automatiques lors de la liquidation des feuilles de soins codées
- dans le cadre de Médi@m en vue d'une consultation aux niveaux local, régional et national des caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés
- d'autre part, vers les professionnels de santé (biologistes ; établissements de soins privés, établissements hospitaliers publics, centres de soins et établissements de transfusion sanguine) via le site Internet de l'Assurance Maladie www.ameli.fr.

Le contenu de la Table Nationale de Biologie est présenté dans un fichier bureautique (EXCEL ou Acrobat Reader "PDF") sous 5 formes différentes, validés par le groupe d'experts et destinés à faciliter l'exploitation de la table. Les 5 formes concernant la nomenclature sont les suivantes :

- Table dans l'ordre de la nomenclature, hors codes supprimés et spécialités¹, suivant l'ensemble de ses items (*présentée p 2 à 4*),
- Liste des codes dans l'ordre de la nomenclature, hors codes supprimés, avec chapitre, sous-chapitre, libellés et coefficient B,
- Liste des codes supprimés par rapport à la version précédente, par ordre croissant, avec chapitre, sous-chapitre, libellés et coefficient B,
- Liste des codes créés par rapport à la version précédente, par ordre croissant, avec chapitre, sous-chapitre, libellés et coefficient B,
- Liste par n° de code croissant, hors codes supprimés, avec chapitre, sous-chapitre, libellés et coefficient B.

DESCRIPTION DE LA TABLE

¹ A ce jour, tous les codes sont renseignés avec les mêmes spécialités : 30 (laboratoires pratiquant les actes de biologie hors Anato-mo-Cyto-Pathologie), 39 (laboratoires polyvalents) et 40 (laboratoires d'Anato-mo-Cyto-Pathologie exclusifs). Tous les actes sont facturables par les trois spécialités, en raison des contrats de collaboration.

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE

(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

La table nationale de biologie comprend un certain nombre d'items :

CODE

Il s'agit du code officiel de la NABM, code à 4 chiffres (maximum).

CHAPITRE - SOUS-CHAPITRE

Il est précisé pour chaque code le chapitre et le sous-chapitre dans lesquels il est inscrit. Les dispositions générales de la NABM ont été classées dans le chapitre 00, ainsi que les compléments à la cotation minimale, les suppléments de nuit et d'urgence et le forfait de sécurité.

COEFFICIENT B

Pour l'instant, seuls les actes de biologie inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale, cotés en B sont pris en compte. Le nombre de B pour chaque acte est établi par arrêté fixant la NABM.

DATE DE CREATION

Pour tous les actes existants à la NABM avant le 01/96, celle-ci a été fixée au 01/96, date de création officielle de la table. Sinon, la date de création correspond à la date de l'arrêté qui introduit le nouvel acte.

LIBELLE

Il s'agit de la traduction en clair du code numérique sous forme de libellé réduit (avec les abréviations, présentées dans le lexique p 5 et 6).

ENTENTE PREALABLE

L'item est renseigné 1 s'il y a nécessité d'une entente préalable pour l'acte de biologie donc d'un accord du contrôle médical pour la prise en charge de cet acte.

REMBOURSEMENT A 100% (PRISE EN CHARGE)

L'item est renseigné 1 lorsque l'acte est systématiquement pris en charge à 100 % (exemple : dépistage du VIH ; dépistage de l'hépatite C).

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE
(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

NOMBRE MAXIMUM DE CODES

L'item est renseigné par le nombre maximal que l'on peut retrouver sur une même facturation pour un même code (nombre fixé par la NABM).

L'item n'est pas renseigné lorsque ce nombre ne peut être défini : dans ce cas il n'y a pas limitation du nombre de codes. Valeurs : <vide>, 1, 2, 3, 4, 5 ou 7.

REGLE SPECIFIQUE
(NUMERO)

Deux règles sont définies :

- la règle 3 de la NABM n'autorise que 3 actes maximum parmi une liste d'actes possibles. Pour les marqueurs de l'hépatite B, la NABM n'autorise que 3 actes parmi la liste suivante : 0322, 0323, 0353, 0354, 0351 et 0352
- la règle 4 n'autorise que 2 actes maximum parmi une liste d'actes. Pour les actes 0321, 0324, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819 deux cotations au maximum peuvent être appliquées.

INDICATION MEDICALE
(REFERENCE)

L'item est renseigné 1 s'il existe à la NABM des indications médicales ou des situations particulières nécessaires à la prise en charge de ces actes.

ACTES RESERVES OU AUTORISES

Cet item est renseigné 1 si l'acte nécessite une autorisation ou un agrément particulier pour son exécution (exemple : diagnostic prénatal ...).

INITIATIVE DU BIOLOGISTE

L'item est renseigné 1 lorsque l'acte peut être exécuté et coté à l'initiative du biologiste, selon la nomenclature.

Dans ce cas, le libellé de l'acte n'est pas obligatoirement retrouvé sur la prescription.

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE
(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

CONTINGENCES TECHNIQUES

Cet item est renseigné lorsque des contingences techniques sont explicitement exigées à la NABM concernant la rédaction des comptes rendus :

- 1 = commentaires ou interprétations exigés (profil ; sérologie ; nature de l'anomalie qui a conduit à coter un ou plusieurs examens complémentaires).
- 2 = techniques, réactifs ou panels réglementaires à préciser explicitement.
- 3 = commentaires ou interprétations exigés (profil ; sérologie ; nature de l'anomalie qui a conduit à coter un ou plusieurs examens complémentaires) ET techniques, réactifs ou panels réglementaires à préciser explicitement.
- 4 = précision de double détermination ; dosage itératif ; contenu de l'examen tel que précisé dans le libellé de la NABM (profil, exploration, ...).
- 5 = commentaires ou interprétations exigés (profil ; sérologie ; nature de l'anomalie qui a conduit à coter un ou plusieurs examens complémentaires). ET précision de double détermination ; dosage itératif ; contenu de l'examen tel que précisé dans le libellé de la NABM (profil, exploration, ...).
- 6 = techniques, réactifs ou panels réglementaires à préciser explicitement ET précision de double détermination ; dosage itératif ; contenu de l'examen tel que précisé dans le libellé de la NABM (profil, exploration, ...).
- 7 = commentaires ou interprétations exigés (profil ; sérologie ; nature de l'anomalie qui a conduit à coter un ou plusieurs examens complémentaires) ET techniques, réactifs ou panels réglementaires à préciser explicitement ET précision de double détermination ; dosage itératif ; contenu de l'examen tel que précisé dans le libellé de la NABM (profil, exploration, ...).

REFERENCE MEDICALE OPPOSABLE

Cet item est renseigné à 1 si l'acte concerne une référence médicale opposable définie conventionnellement.

EXAMEN SANGUIN

EXAMEN SANGUIN

L'item est renseigné à 1 lorsque l'acte correspond à un examen sanguin.

Il entraîne la facturation possible d'un acte 9105 (correspondant à l'article 4 bis des dispositions générales de la NABM relatif au forfait de sécurité pour le traitement d'un échantillon sanguin) pour l'ensemble de la facturation, quel que soit le nombre de codes correspondant à un examen sanguin.

De même, cet item peut initialiser la prise en compte d'un complément à la cotation minimale à B 20 (article 4 des dispositions générales de la NABM) :

Exemple. : Glycémie B 5 + complément B 15 à la cotation minimale (code 9915) + B 5 (9105), soit B 25

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE
(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

Le forfait de prise en charge pré-analytique du patient (article 4 quater des dispositions générales de la NABM) est également cumulable, mais n'est facturable qu'une fois par jour et par patient :

Exemple : Glycémie B 5 + complément B 15 à la cotation minimale (code 9915) + B 5 (9105) + B 15 (9005), soit B 40.

DERNIERE DATE D'EFFET DE LA SITUATION

La dernière date d'effet de la situation vise une modification d'un ou plusieurs items d'un code.

Si la modification porte sur les changements d'un texte de sécurité sociale ou de santé publique, il s'agit de la date officielle d'effet de cette modification.

Dans le cas de modifications non réglementaires sur un ou plusieurs items, la date d'effet comporte la date officielle d'effet de l'arrêté J moins un jour (depuis la version 6) pour mieux distinguer ce type de modifications.

CODES INCOMPATIBLES

Cet item comprend l'ensemble des codes incompatibles avec l'acte sélectionné.

La présence de 2 codes incompatibles selon la NABM sur une même facturation entraîne un rejet du dossier.

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE
(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES LIBELLES REDUITS

AC	anticorps
AG	antigènes
AGG	agglutination
AGGLUT	agglutination
ANAPATH	anatomopathologie
ANTIBIO	antibiotique
ANTIMEMB	antimembrane
ASSOC	association
ATB	antibiogramme
AUTOAC	autoanticorps
BACTERIO	bactériologique
BBP	brossage bronchique protégé
BIO	biologique
BIOCH	biochimique
BIOL	biologique
C. INDEX	cas index
CELL	cellules
CHAMP	champignon
CHOL	cholestérol
CHROMATO	chromatographique
CLHP	chromatographie liquide à haute performance
CMI	concentration minimale inhibitrice
CMV	cytomégalovirus
CNO	cultures cellulaires non orientées
CO	cultures orientées
COES	coélectrosynérèse avec sérum de référence positif
COLOR	coloration
CONCENT	concentration
CONFIRM	confirmation
CULT	culture
CYTOPATH	cytopathologie
DEPIST	dépistage
DET	détermination
DIAG	diagnostic
DID	diabète insulino dépendant
DPN	diagnostic prénatal
EBV	virus d'Epstein-Barr
EIA	immunoenzymologie
ELS	électrosynérèse
ENDOCAVIT	endocavitaire
ENDOSC	endoscopique
ENZ	enzymatique
EPITH	épithélium
ERYTHROC	érythrocytaire
ET	étude familiale
FAMILIALE	
EX	examen
EXTEMPO	extemporané
F	facteur
FACT	facteur
FILAM	filamenteux
GLOMERUL	glomérulaire
GR	globules rouges
HAPTO	haptoglobine
HISTOPATH	histopathologie
HORM	hormones

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE
(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

HPLC	chromatographie liquide à haute performance
HYBRID	hybridation
IAC	insémination artificielle de conjoint
IDENT	identification
IDENTIF	identification
IE	immunoempreinte
IELP	immunoélectrophorèse
IF	immunofluorescence
IFI	immunofluorescence indirecte
IG	immunoglobulines
IHA	inhibition de l'hémagglutination
IMMUNO	immunologique
INF	infection
INOCUL	inoculation
INTENS	intensité
INTERCELL	intercellulaire
INTERM	intermédiaire
ISOL	isolement
IT	immunotransfert
ITER	itératif
LABO	laboratoire
LBA	liquide de lavage broncho-alvéolaire
LCR	liquide céphalorachidien
LIQ	liquide
M	maladie
MACRO	macroscopique
MAI	maladie auto-immune
MAL	maladie
ME	microscopie électronique
METAB	métabolisme
METH	méthode
MICRO	microscopique
MICROBIO	microbiologique
MIE	microscopie immunoélectronique
MIN	minimum
MOLEC	moléculaire
MYCO	mycologique
NABM	nomenclature des actes de biologie médicale
NSO	non spécifique d'organe
OPER	opératoire
ORG	organe
P	prélèvement
PARASITO	parasitologique
PENI	pénicillines
PLAQ	plaquettes
PLUS	plusieurs
PNN	polynucléaires neutrophiles
PREL	prélèvement
PRELEV	prélèvement
PREOPER	préopératoire
PROT	protéine
PV	prélèvement vaginal
QUANT	quantitatif
REANIM	réanimation
RECH	recherche
RESEC	résection
RFC	réaction de fixation du complément
SD	sérodiagnostic
SERONEUTR	séroneutralisation
SPEC	spécifique
SPECIF	spécificité
SPECTRO	spectrophotométrique
SUPPL	supplémentaire

LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE
(Base de référence, version 105 du 02 juin 2026)

T	technique
TECHN	technique
THYR	thyroïdiennes
UR	urine
URIN	urinaire
V	virus